



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N°s 21-2025 et 22-2025

MME X.
C/ M. Y.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES
ALPES-MARITIMES
C/ M. Y.

Audience publique du 2 juin 2026

**Jugement rendu public par affichage
au greffe le 24 juin 2026**

Composition de la juridiction :

Présidente : Mme Audrey COURBON, magistrate à
la cour administrative d'appel de Marseille ;

Assesseurs : Mme Hélène RICHELME-BUISSON et
MM. Partrick BÉGUIN, Luc GELLY et Gilles
LAMBERT, masseurs-kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme Julie BRENCKLE, greffière.

Membre avec voix consultative : M. Amar
CHABOUNI, représentant des usagers, dûment
convoqué, n'était pas présent.

Vu les procédures juridictionnelles suivantes :

I. Par une requête, enregistrée le 26 août 2025 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le n° 21-2025, et un mémoire enregistré au le 9 février 2026, Mme X., demeurant (...), demande, dans le dernier état de ses écritures, la condamnation disciplinaire de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), pour manquements déontologiques et non-respect du code de la santé publique en ses articles L. 4323-4-1, R. 4321-54, R. 4321-55, R. 4321-57, R. 4321-67, R. 4321-77, R. 4321-78, R. 4321-84, R. 4321-85, R. 4321-92 et R. 4321-98, et à ce que soit mise à sa charge la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- à l'appui d'une prescription médicale faite par son médecin généraliste de cinq séances de rééducation vestibulaire et à l'issue d'une recherche sur le site Doctolib, elle a décidé de consulter M. Y., son profil faisant état d'une spécialisation en rééducation vestibulaire ;
- lors de la première séance du 13 mai 2025, celui-ci a délégué presque immédiatement la séance à une inconnue, prénommée D., non identifiée, en blouse bleue et parlant mal le français ;
- cette inconnue a massé pendant 10 minutes sa zone cervicale, sans résultat, déclenchant même des douleurs qu'elle n'avait pas auparavant ;

- elle a été renvoyée du cabinet sans aucune prévenance et sans information aucune sur la suite des soins ;
- M. Y. a gardé son ordonnance et a pratiqué un tiers payant pour une affection respiratoire, sans lien avec sa prescription.

Par un mémoire enregistré le 1^{er} décembre 2025, M. Y., représenté par Me Leger, conclut au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où un manquement devait être reconnu à son encontre, à une sanction juste et proportionnée tenant compte de sa bonne foi et de l'absence de préjudice.

Il soutient que :

- il a été diplômé en 2007 au (...) et exerce en France depuis 2015 après avoir obtenu son autorisation d'exercice ;
- les nombreux avis obtenus sur diverses plateformes témoignent de son professionnalisme et de son sérieux ;
- il reconnaît ses torts quant à la présence au cabinet de cette jeune femme mais conteste formellement lui avoir ordonné d'effectuer une quelconque manipulation sur Mme X. ; la présence de D. s'inscrivait dans un cadre d'observation après que cette dernière, étrangère et parlant la même langue maternelle que lui, a sollicité son autorisation pour assister de manière ponctuelle à certaines consultations dans le cadre de son projet de devenir kinésithérapeute ;
- l'absence de manipulation de Mme X. est uniquement due au vif échange intervenu avec cette dernière, qui remettait en cause toutes ses préconisations ;
- l'erreur de facturation est due à une erreur de secrétariat ;
- il ne présente aucun antécédent disciplinaire.

Par une ordonnance du 17 mars 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 avril 2026 à 12 heures.

II. Par une requête, enregistrée le 26 août 2025 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le n° 22-2025, et un mémoire enregistré le 3 mars 2026, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, dont le siège social est situé 10 boulevard Joseph Garnier à Nice (06000), représenté par Me Walicki, demande la condamnation disciplinaire de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), pour non-respect du code de la santé publique en ses articles 1110-4, L. 4112-5, L. 4323-3, R. 4321-55, R. 4321-57, R. 4321-77, R. 4321-78, R. 4321-80 et R. 4321-81 et à la mise à sa charge de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- lors de la séance du 13 mai 2025, M. Y. a confié la prise en charge de Mme X. à une femme, présente au cabinet, qui n'était ni masseur-kinésithérapeute, ni étudiante en masso-

kinésithérapie, ni salariée au sein de son cabinet ; ce faisant, il a contrevenu au respect du secret médical ;

- Mme X. a été manipulée par une personne dont elle ne connaissait ni l'identité ni la qualité ; en ayant permis la survenance de cette situation, M. Y. n'a pas respecté le droit du patient de choisir librement son praticien ; il s'est également rendu coupable de complicité d'exercice illégal de la profession ;

- M. Y. n'a pas respecté la prescription médicale ;

- il a manqué aux dispositions déontologiques relatives à la facturation.

Par un mémoire enregistré le 1^{er} décembre 2025, M. Y., représenté par Me Leger, conclut au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où un manquement devait être reconnu à son encontre, à une sanction juste et proportionnée tenant compte de la bonne sa bonne foi et de l'absence de préjudice.

Il soutient que :

- il a été diplômé en 2007 au Brésil et exerce en France depuis 2015 après avoir obtenu son autorisation d'exercice ;

- les nombreux avis obtenus sur diverses plateformes témoignent de son professionnalisme et de son sérieux ;

- il reconnaît ses torts quant à la présence au cabinet de cette jeune femme mais conteste formellement lui avoir ordonné d'effectuer une quelconque manipulation sur Mme X. ; la présence de D. s'inscrivait dans un cadre d'observation après que cette dernière, étrangère et parlant la même langue maternelle que lui, a sollicité son autorisation pour assister de manière ponctuelle à certaines consultations dans le cadre de son projet de devenir kinésithérapeute ;

- l'absence de manipulation de Mme X. est uniquement due au vif échange intervenu avec cette dernière, qui remettait en cause toutes ses préconisations ;

- l'erreur de facturation est due à une erreur de secrétariat ;

- il ne présente aucun antécédent disciplinaire.

Par une ordonnance du 17 mars 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 avril 2026 à 12 heures.

Vu :

- la délibération électronique du 14 août 2025, entérinée en séance plénière le 26 septembre 2025, par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a transmis la plainte de Mme X. à la chambre disciplinaire de première instance en s'y associant ;

- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de la sécurité sociale ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Conformément à la décision n° 2024-1097 du Conseil constitutionnel du 26 juin 2024, M. Vieira Lopes, mis en cause, a été informé de ce qu'il pouvait faire valoir son droit au silence au cours de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juin 2026 :

- les rapports de M. Béguin, masseur-kinésithérapeute,
- les observations de Me Nesa, substituant Me Walicki, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes.

Mme X., dûment convoquée, n'était ni présente, ni représentée.

M. Y., dûment convoqué, n'était ni présent ni, représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., patiente, a déposé le 19 mai 2025 auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes une plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, pour manquements déontologiques et non-respect du code de la santé publique en ses articles L. 4323-4-1, R. 4321-54, R. 4321-55, R. 4321-57, R. 4321-67, R. 4321-77, R. 4321-78, R. 4321-84, R. 4321-85, R. 4321-92 et R. 4321-98. La réunion de conciliation du 22 juillet 2025 s'est conclue par la signature d'un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil départemental a transmis la plainte à la présente juridiction le 26 août 2025 en s'y associant pour non-respect du code de la santé publique en ses articles 1110-4, L. 4112-5, L. 4323-3, R. 4321-55, R. 4321-57, R. 4321-77, R. 4321-78, R. 4321-80 et R. 4321-81.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n° 21-2025 et n° 22-2025 concernent un même masseur-kinésithérapeute, et présentent à juger des questions communes. Il y a donc lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

3. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Aux termes de l'article R. 4321-55 du même code : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris* ». Aux termes

de l'article R. 4321-57 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui facilite l'exercice de ce droit* ». Aux termes de l'article R. 4321-78 de ce code : « *Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science* ». Aux termes de l'article R. 4321-81 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés* ». Aux termes de l'article R. 4321-84 du même code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. (...)* ».

4. Mme X. s'est vue prescrire par son médecin généraliste cinq séances de rééducation vestibulaire. Après une recherche sur le site Doctolib, elle a décidé de se rendre chez M. Vieira Lopes, son profil faisant état d'une spécialisation en rééducation vestibulaire. Lors de la première séance, qui a eu lieu le 13 mai 2025, M. Y. a, selon Mme X., délégué presque immédiatement la séance et les soins à une inconnue, non identifiée, vêtue d'une blouse bleue et parlant mal le français, laquelle a massé pendant 10 minutes sa zone cervicale, sans résultat, déclenchant même des douleurs qu'elle n'avait pas auparavant. Si M. Y. indique, dans ses écritures, comme il l'avait fait lors de l'entretien confraternel du 8 août 2025, que la jeune femme, qu'il appelle « D. », est « une jeune volontaire en observation dans son cabinet » pour assister au déroulement des séances, dans le cadre du projet qui était le sien de devenir masseur-kinésithérapeute, il ne précise toutefois ni son nom, ni ses diplômes, ni n'indique si un contrat de quelque nature que ce soit avait préalablement été conclu avec l'intéressée. S'il affirme également ne pas avoir autorisé « D. » à pratiquer des soins et que le rôle de celle-ci était limité à la « mise en place non technique », consistant à positionner la patiente et à l'interroger sur ses douleurs, en attendant qu'il vérifie lui-même son état et pratique, le cas échéant, les soins, il ne conteste pas sérieusement l'affirmation précise et détaillée de Mme X. selon laquelle la jeune femme a procédé, sur elle, à un massage cervical, sans lui apporter aucune explication.

5. En permettant à une personne non identifiée, dont il n'est pas contesté qu'elle n'était ni diplômée en masso-kinésithérapie, ni inscrite à un tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, ni même étudiante en masso-kinésithérapie, de pratiquer des actes sur une patiente venue le consulter, M. Y. a permis à cette personne de pratiquer illégalement la masso-kinésithérapie, en violation de l'article R. 4321-78 du code de la santé publique. Alors que Mme X. l'avait choisi personnellement, au vu de sa spécialisation en rééducation vestibulaire, M. Vieira Lopes n'a respecté ni le libre choix de sa patiente, en méconnaissance de l'article R. 4321-57 du même code, ni l'obligation qui était la sienne d'assurer personnellement des soins consciencieux et attentifs, conformément à l'article R. 4321-80 de ce code. Il n'a pas davantage élaboré le diagnostic prévu à l'article R. 4321-81 et ne saurait valablement, à cet égard, se retrancher derrière la circonstance que Mme X. n'avait pas apporté d'autres documents médicaux que son ordonnance, ni n'a recherché, à quelque moment que ce soit, le consentement de sa patiente, en violation de l'article R. 4321-84. Il a également, en permettant à un tiers non autorisé à pratiquer des soins, méconnu le secret professionnel qui s'impose aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R. 4321-55. Ces différents manquements caractérisent, en outre, le non-respect, par M. Y., des obligations de moralité, de probité et de responsabilité qui

s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R. 4321-24 du code de la santé publique.

6. En second lieu, aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : *« Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits. »*.

7. Il résulte de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas contesté, que M. Y. a facturé, pour l'intervention du 13 mai 2025, une séance de rééducation respiratoire en tiers payant, alors qu'il n'a, lui-même, réalisé aucun soin et que la prescription médicale de Mme X. portait sur de la rééducation vestibulaire. Ce faisant, M.Y., qui ne saurait valablement se retrancher derrière une erreur de son secrétariat, et quand bien même il a ultérieurement annulé cette facturation, a contrevenu aux dispositions énoncées au point 6 ci-dessus.

8. Il résulte de ce qui précède que Mme X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes sont fondés à demander la condamnation disciplinaire de M. Y. pour les motifs exposés aux points 5 et 7.

Sur la sanction :

9. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction »*.

10. Eu égard à la nature et à la gravité des manquements aux exigences déontologiques commis par M. Y., ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que l'intéressé encourt en lui infligeant la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette

interdiction temporaire d'exercice du sursis pour une durée de trois mois. Ainsi que le prévoient les dispositions précitées de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente sanction assortie d'un sursis partiel, dès lors que cette sanction sera devenue définitive, la chambre disciplinaire de première instance est amenée à prononcer de nouveau l'une des sanctions prévues aux 3° et 4° de cet article, elle pourra décider que la présente sanction, pour la partie assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

11. En application des articles R. 4126-30 et R. 4126-40 du code de la santé publique, le présent jugement deviendra définitif à l'expiration du délai d'appel de trente jours à compter de sa notification. La sanction disciplinaire ci-dessus prononcée sera exécutoire dans les conditions exposées à l'article 2 du dispositif.

Sur les frais liés à l'instance :

12. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Y. une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Y. une somme à verser à Mme X., qui n'est pas représentée par un conseil et ne justifie, au titre de la présente instance, d'aucun frais exposé et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. Y. la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la fonction de masseur-kinésithérapeute pour une durée de six mois, assortie du sursis pour une durée de trois mois.

Article 2 : La sanction prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 1^{er} août 2026 à 0h00 et cessera de porter effet le 31 octobre 2026 à minuit.

Article 2 : M. Y. versera au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes une somme de 1 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 3 : Les conclusions au titre de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 présentées par Mme X. sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, à M. Y., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie en sera adressée à Me Marielle Walicki et à Me Elly Leger.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 2 juin 2026.

La présidente,

Signé : A. COURBON

La greffière,

Signé : J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.